



AVIS PUBLIC

**Rôle d'évaluation foncière
pour l'année 2024**
(3^e exercice financier du rôle triennal 2022-2023-2024)

(Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1, art. 74.1 et 75)

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, de ce qui suit :

Le rôle triennal d'évaluation foncière de la Ville de L'Île-Perrot sera, en 2024, en vigueur pour son troisième exercice et toute personne intéressée peut en prendre connaissance à l'hôtel de ville sis au 110, boulevard Perrot, pendant les heures d'ouverture.

Une demande de révision prévue par la section 1 du chapitre X de la *Loi sur la fiscalité municipale* peut être déposée à l'égard du rôle au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la *Loi*.

Pour être recevable, une telle demande doit remplir les conditions suivantes :

1. Être déposée ou envoyée par poste recommandée à l'endroit suivant :

Ville de L'Île-Perrot
110, boulevard Perrot
L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1

2. Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin, qui est disponible à l'endroit ci-dessus indiqué;
3. Exposer succinctement les motifs ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées;
4. Être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification;
5. Être accompagnée de la somme d'argent déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée. Le montant et les méthodes de paiement de cette somme sont prévus dans le Règlement sur la tarification de certains biens, services et activités et le Règlement concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière. Ces règlements peuvent être consultés au www.ile-perrot.qc.ca/la-ville/reglements-municipaux.

Donné à L'Île-Perrot, ce 5 septembre 2023.

(Original signé)

Zoë Lafrance, avocate, OMA
Directrice des affaires juridiques et greffière